



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
CANTON HAUT EYRIEUX
COMMUNE DE SAINT-AGREVE
ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE de la commune de Saint-Agrève

VU la demande en date du 08 juin 2023 par les services techniques de la commune de Saint Agrève, représenté par monsieur Sellier Thierry, Directeur des Services Techniques sollicitant l'interdiction de stationnement sur le domaine public place de Verdun 07320 Saint-Agrève, sur le bas de la place de Verdun et le long des parcelles N° BP 0381, BP 0156 et BP 0375, pour effectuer des travaux d'un passage de câble et la pose d'un point de rechargement de vélos électriques.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 12/11/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Autorisation

Afin de permettre à la commune de Saint Agrève d'effectuer d'un passage de câble et la pose d'un point de rechargement de vélos électriques sur la place de Verdun, le stationnement sera interdit sur le bas de la place de Verdun et le long des parcelles N° BP 0381, BP 0156 et BP 0375 du 13 juin 2023 au 30 juin 2023 inclus.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le stationnement et la circulation des véhicules sera suspendue le temps des travaux sauf samedis, dimanches. Le chantier sera signalé de jour comme de nuit.

- De jour par panneaux de signalisation temporaire.
- De nuit par une signalisation réfléchissante si nécessaire.

ARTICLE 3- Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes: Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre «Huitième partie: signalisation temporaire» (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. **L'autorisation est valable du 13 juin au 30 juin 2023 inclus** comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire: Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au **30/06/2023**.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne :

- M. le Maire de Saint-Agrève.
- le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agrève: cob.le-cheylard@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Les Services Techniques de la ville

St-Agrève, le 08 juin 2023

Le Maire,
Michel Villemagne

